

CSA SA du 11 juillet 2025

Questions diverses

Page 1 :

La circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983 qui fait référence aux 45 minutes de pause minimum n'existe plus ni sur légifrance ni au BO et a vraisemblablement été supprimé par la jurisprudence européenne.

Pouvez-vous nous fournir la référence à la circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983 sur légifrance ou le bulletin officiel ?

Page 6 : Les temps de pause a) La pause méridienne

Voir ci-dessus, les 45 minutes minimums de pause méridienne n'existent donc plus, la réglementation et la jurisprudence européenne l'a supprimé, la pause méridienne peut être au minimum de 20 minutes et coïncider parfaitement avec la pause de 20 minutes.

Page 6 : Les temps de pause b) La pause de 20 minutes

L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état précise :

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Contrairement à la note il s'agit donc bien de 6 heures de travail **quotidien et** pas de 6 heures consécutives.

Notre lecture est donc que la pause de 20 minutes est de droit, même pour les agents travaillant sur une journée entrecoupée par une pause méridienne.

Pouvez-vous nous fournir le texte réglementaire qui précise que les 6 heures sont consécutives ?

Concernant les 20 minutes de pause accolés à la pause méridienne :

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

La circulaire :

OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS IATOSS ET D'ENCADREMENT, EXERÇANT DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS OU ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MEN

C. n° 2002-007 du 21-1-2002

NOR : MENA0102886C

RLR : 610-7a

MEN - DPATE A1

2.3.2

c) Éléments constitutifs de l'emploi du temps

1) Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable.

La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concernés. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable.

Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent.

Pour information, la jurisprudence a fixé que lorsque la pause s'exerce pendant l'interruption méridienne ou le repas du soir, l'agent peut s'absenter de son lieu de travail pour aller déjeuner ou dîner. Elle définit la pause de 20 min comme étant un « *arrêt de travail de courte durée sur le lieu de travail ou à proximité* » (Cass soc 12 octobre 2004 n° de pourvoi 03- 44084).."

« *L'agent peut quitter son lieu de travail pendant la pause sans que cela ne soit considéré comme une rupture du service .* »

« *Une pause déjeuner plus longue (ex. 45 minutes) satisfait l'obligation légale si elle inclut les 20 minutes réglementaires .* »

« *Le défaut d'octroi de cette pause constitue une illégalité susceptible d'annulation des décisions individuelles ou collectives. »*

La pause de 20 minutes inclut à la pause méridienne nous semble donc parfaitement réglementaire.

Pouvez-vous nous fournir l'élément juridique qui interdit d'accoler la pause de 20 minutes à la pause méridienne ?

Page 6 : III.2. Agents au forfait

Est-il possible de préciser à quels corps s'applique ces dispositions ?

Page 8 III.5. Le système de débit/crédit horaire

Pouvez-vous nous fournir la référence réglementaire aux 12 heures supplémentaires maximum par semaine ?

Page 9 : Un agent ne peut être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs

En cas de fermeture des services (cas entre autres du rectorat qui ferme 3 semaines) ce décret est difficilement applicable.

Pourquoi nous ressort-on un texte vieux de 41 ans qui date donc d'après les 35 heures et qui n'avait jamais été appliqué jusqu'ici ?

Ce décret ne concerne il pas que les congés annuels (CA) et donc pas les RTT ?

« Les secrétaires de circonscription et les agents des centres médico-sociaux prennent obligatoirement leurs congés durant les vacances scolaires et en dehors des temps de permanence. »

« Concernant les permanences d'été, il y a 10 jours obligatoires répartis ainsi :

3 jours en début de vacances (donc jusqu'au 9 juillet cette année),

4 jours en fin de vacances (donc reprise dès le 26 août),

3 jours à positionner librement pendant les vacances. »

Cette année, les vacances d'été vont du samedi 5 juillet au lundi 1er septembre.

Cela signifie :

3 jours de permanence entre le 6 et le 9 juillet,

4 jours entre le 26 et le 29 août,

& donc 3 jours à répartir "librement" entre le 10 juillet et le 25 août.

→ Si on applique strictement les 31 jours calendaires, alors les agents devraient revenir le 09/08 (poser les 3 jours de permanence) puis repartir en congé du 14 au 25 août..

Pour respecter la fameuse règle des "31 jours calendaires", il faudrait que ces collègues reviennent une ou deux journées au milieu de leurs vacances... Ce qui est complètement incohérent.

Page 10 : Journée de solidarité

La journée de solidarité est déjà incluse dans notre temps de travail annualisé (passage de 1600 heures à 1607 heures) depuis le décret du 26/11/2004.

Les 1607h ont été définies par le décret du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 août 2000 qui fixait initialement la durée annuelle à 1600h (cf article 3 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005909556>.)

En page 3 de la nouvelle OTT il est bien noté « La durée annuelle de travail étant fixée à 1607 heures » donc ici c'est déjà inclus dans notre temps de travail.

L'item « Journée de solidarité » n'est-il pas à retirer ?

Si tel n'est pas le cas à qui s'applique cette disposition ?

concernant les agents ne badgeant pas (collègues affecté-es en RAIP, IEN, CMS, etc.) :

Si nous avons bien compris, Chronos va remplacer à la fois la badgeuse actuelle, l'application de gestion des congés et l'outil de gestion du CET.

Du coup, à la rentrée, comment cela va-t-il fonctionner pour les agents non-badgeurs ?

Comment pourront-ils poser leurs congés ?

Comment leur temps sera-t-il suivi (quotité théorique ? régime de confiance ? saisie manuelle éventuelle ?) pour éventuellement alimenter leur Compte Épargne-Temps ?

Divers

x Est-on obligé de badger sur son poste de travail ou peut-on le faire d'un poste d'un collègue ? cas de dysfonctionnement de son poste de travail.

- x Est-ce que les personnels d'entretien et de ménage devront badger ? IL n'y a pas forcément d'ordinateur à leur disposition, ils peuvent ne pas savoir se servir d'un ordinateur.
- x Peut-on travailler de 9 h à 14h, badger à 9h et débadger à 14h sur son lieu de travail habituel, puis prendre sa pause dans le train en allant à une réunion à Nancy ? Comment régulariser son trajet entre la gare et le rectorat où se tient la réunion ?
- x Comment sont décomptés les trois mois de récupération des heures supplémentaires ? de date à date ? autre ?
- x Les personnels ayant déjà obtenu leur temps partiel pour 2025/2026 pourront-ils modifier leur quotité de temps de travail à cause de la mise en œuvre des modalités prévues dans cette note d'harmonisation qui change la donne en termes de durée du temps de travail ?
- x Secrétaire de circonscription : Sera-t-il possible de cumuler jours de congé et jours de récupération pour les poser durant les vacances scolaires ? (Hors jours de permanence)
- x Chauffeurs : Seront-ils obligés de badger ? Cela paraît difficile compte tenu des nécessités du service (Exemple d'une journée de travail qui peut arriver : de 8h à 12h puis de 14h à 23 h.) Plus de 12 heures supplémentaires par mois de manière régulière.
- x Page 3 « Les personnels enseignants, sociaux et de santé affectés dans les services sont soumis aux mêmes obligations de service et disposent des mêmes droits à congés que les personnels administratifs. » page 8 ; Ces personnels devront-ils utiliser la badgeuse sur ordinateur ? Les conseillers pédagogiques qui sont souvent sur le terrain devront-ils à badger ? Comment auront-ils accès à cette badgeuse sur ordinateur alors qu'ils seront dans les écoles ou sur des lieux de formation ?
- x Comment vont être résolus les problèmes récurrents de connexion à chronos ?
- x Dans chronos est-il prévu une modification de la saisie effectuée ?